

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 222/2025

Feuillet n° 2025-283

6.1
Police Municipale

PORANT AUTORISATION DE VIDE-GRENIERS

Le Maire de la commune de MONDRAGON

Vu la Loi N°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-8,

Vu le Code du Commerce et ses articles R.310.8 et R.310.9

Vu la demande de l'association « Comité des Fêtes » en date du 27 mars représentée par son Président Monsieur MARX Thierry, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier le samedi 21 juin 2025.

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu l'arrêté municipal du 15 Mars 2012 portant réglementation relative à la tenue des vide-greniers et brocantes sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant qu'à l'occasion de ce vide grenier, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association « Comité des fêtes » est autorisée à organiser un vide grenier, pendant la journée du samedi 21 juin 2025 de 06h à 18h00. Cette manifestation se déroulera sur l'avenue Marcel Pagnol à Mondragon.

ARTICLE 2 :

Pendant cette journée, la présence de tout marchand ou commerçant non autorisée sera interdite.

ARTICLE 3 :

Seuls les stands autorisés par l'association « Comité des Fêtes » pourront être installés aux emplacements prévus à cet effet. Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 :

L'association « Comité des Fêtes » devra tenir un registre, coté et paraphé par le maire du lieu de la manifestation, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée, et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
-

Le registre doit faire également mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Après la manifestation et dans un délai maximal de 8 jours, le registre doit être déposé à la Préfecture sous couvert de la Mairie du lieu de la manifestation. Ce registre sera tenu à disposition des services compétents.

ARTICLE 5 :

L'organisateur notamment associatif doit se conformer aux règles fiscales applicables.

ARTICLE 6 :

Méconnaissance de la durée de la vente : 1500 euros, 3000 euros en cas de récidive. (Article R.310-9 du Code de Commerce).

Registre non tenu à jour : (peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels) : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 321-7 du Code pénal).

Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. (Article 321-8 du Code pénal)

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MONDRAGON, le 28 avril 2025



Le Maire,
Christian PEYRON

